

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1669
Date du prononcé
22 juin 2017
Numéro du rôle
2015/AB/907

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000887752-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie appelante,
représentée par Maître DEMASEURE Th. Loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. M

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 6 octobre 2015,
- La copie conforme du jugement du 8 septembre 2015 notifié par pli judiciaire remis à la poste en date du 14 septembre 2015,
- L'ordonnance de mise en état du 18 avril 2016,
- Les conclusions déposées par l'appelant.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 23 mars 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour en date du 3 mai 2017. Les parties avaient jusqu'au 17 mai 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'appelant a déposé des répliques en date du 17 mai 2017.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Monsieur M_i, de nationalité marocaine et habitant au moment de sa demande au Maroc, a introduit une demande de pension de retraite le 11 mars 2008. Dans sa demande il a mentionné comme conjoints deux épouses, une dame M_i qu'il a épousée le 22 juin 1972 et une dame O_i qu'il a épousée le 23 février 1984. Les deux étaient de nationalité marocaine. Il ne résulte pas du dossier s'ils ont habité en Belgique. Dans la demande il a renseigné une seule adresse pour lui-même et ses 2 épouses.

Par décision du 25 novembre 2008, le Service fédéral des pensions a octroyé à monsieur M_i une pension de retraite au taux ménage (75%) d'un montant de 537,12 € annuel. À partir du 1^{er} août 2010, cette pension a été légèrement augmentée en prenant en compte 7 années de carrière au lieu de 5. Les deux notifications mentionnent la dame C comme deuxième destinataire.

2.
Par décisions administratives non datées, mais reçues le 6 août 2014, le Service fédéral des pensions a revu avec effet rétroactif ces décisions. D'après les nouvelles décisions, monsieur M_i ne pouvait bénéficier que d'une pension de retraite comme isolée. Il ne pouvait être tenu compte de la présence dans le ménage de la dame O_i au motif que le premier mariage avec Madame M_i n'avait pas été dissous et que le deuxième mariage ne pouvait pas sortir des effets en Belgique. D'autre part monsieur M_i vivait séparé de sa première épouse. Aucune somme n'était toutefois récupérée, eu égard aux règles relatives à la prescription.

3.
Par requête du 18 août 2014, monsieur M_i a introduit un recours contre les deux décisions.

Par jugement du 8 septembre 2015, notifié parti judiciaire du 14 septembre 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré le recours recevable et fondé. Le tribunal a dit pour droit que monsieur M_i avait droit à un montant annuel de pension de retraite à partir du 1^{er} août 2007, calculé au taux de ménage. Il invitait le Service fédéral des pensions à recalculer le montant de la pension de retraite au 1^{er} août 2007 et au 1^{er} août 2010 et de verser à monsieur M_i la différence entre les taux de ménage et d'isolé depuis le 1^{er} août 2007.



Par requête du 6 octobre 2015, le Service fédéral des pensions a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que l'ordre public international belge ne s'opposait pas au paiement d'une pension de retraite au taux ménage à une personne de nationalité marocaine, qui, conformément à la législation marocaine qui lui était applicable, a contracté un deuxième mariage, sans que le premier mariage soit dissous au préalable.

Le Service fédéral des pensions admet que la bigamie, admise par le statut national des personnes de nationalité marocaine, peut se voir reconnaître certains effets en Belgique. Il se réfère à cet égard à l'article 24 §2 de la Convention générale de sécurité sociale conclue entre la Belgique et les Maroc qui prévoit que, en cas de mariage polygame, la pension de survie est divisée de manière égale entre les veuves. Toutefois la solution retenue par cette convention ne peut pas être extrapolée au cas d'espèce. Dans le cas du paiement de la pension de survie, les deux mariages sont dissous. En l'occurrence l'ordre public international et l'article 147 du Code civil qui dispose « qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » s'opposent à ce qu'une pension de retraite au taux ménage soit accordée sur base de la cohabitation avec la deuxième épouse, alors que la première épouse est toujours en vie.

Le Service fédéral des pensions ajoute que, en vertu de l'article 74 § 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, puisque la première épouse est séparée de son mari, la pension au taux ménage, s'il doit être accordé, doit être accordé pour moitié à monsieur M et pour moitié à la dame M

En ordre subsidiaire le Service fédéral des pensions fait remarquer que le premier juge ne pouvait en tout cas pas le condamner à payer la pension au taux ménage à partir du 1^{er} août 2007 alors que la pension a été payée à ce taux jusque et y compris le mois d'août 2013 et sans tenir compte de ce qu'une partie de la pension n'était payable qu'à partir du 1^{er} août 2010.

2.

Dans ses arrêts du 14 février 2011 (Juridat, S.10.003.1 F), 18 mars 2013 (Juridat, S.11.0068.F) et 15 décembre 2014 (S.14.0030.N), auxquels la cour se rallie, la Cour de cassation a décidé



que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie. » Il résulte particulièrement des derniers arrêts, reprenant la motivation rejetée et cassée des arrêts contre lesquels un pourvoi était intenté que ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'ordre public international peut s'opposer à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage en bigamie, contracté en Maroc.

En l'occurrence le seul fait que la pension est payée par la Belgique ne peut constituer un critère de rattachement suffisant à la Belgique, pour écarter la reconnaissance du deuxième mariage.

Le Service fédéral des pensions ne peut être suivi quand il voit une distinction entre le paiement de la pension de survie à 2 épouses survivantes, situation reconnue expressément par la convention entre le Maroc et la Belgique, et le paiement de la pension de retraite au taux ménage, en prenant en compte un deuxième mariage. Dans les deux cas, le paiement implique la reconnaissance du double mariage valablement contracté selon la loi nationale des intéressés.

3.

À tort le Service fédéral des pensions fait valoir que, si la cour reconnaissait le droit à une pension de retraite au taux ménage, cette pension devrait être accordée uniquement pour moitié à monsieur M. et pour l'autre moitié à la dame M. en application de l'article 74 § 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

La cour reconnaît qu'une situation délicate va naître dans l'éventualité où la première épouse réclamera une partie de la pension de retraite. Or jusqu'à présent - et alors que la pension été accordée depuis l'année 2007 - la première épouse ne s'est jamais manifestée pour réclamer une partie de la pension de ménage. En vertu de l'article 74 § 9 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, l'attribution du droit des conjoints séparés se fait sur demande, qui ne produit ses effets que le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette demande est introduite. Exception est effectivement faite pour les cas visés par l'article 74 § 8, dans lesquelles le Service fédéral des pensions doit examiner et attribuer d'office une partie de la pension au conjoint séparé. Le Service fédéral des pensions n'établit toutefois pas, et la cour ne voit pas, que dans le cas d'espèce une des situations visées par l'article 74 § 8 trouverait à s'appliquer.

4.

L'appel n'est donc pas fondé en son principe. Il y a toutefois lieu d'adapter le dispositif du jugement dont appel qui pourrait effectivement prêter à confusion, dans la mesure où il



condamne le Service fédéral des pensions à verser des sommes qui ont été versées et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis écrit, auquel il a été répliqué par le SFP.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé. Réforme le dispositif du jugement dont appel.

Déclare le recours initial recevable et fondé. Annule les décisions du Service fédéral des pensions, reçu par monsieur M le 6 août 2014, qui limitent le droit à la pension de retraite de monsieur M , respectivement à partir du 1^{er} août 2007 et du 1^{er} août 2010.

Dit pour droit que monsieur M a droit à une pension de retraite au taux ménage, à partir des dates mentionnées. Condamne le Service fédéral des pensions à payer à monsieur M la différence entre le droit, ainsi reconnu et le montant payé postérieurement à la date à laquelle la décision de révision a été appliquée en fait.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, le Service fédéral des pensions aux dépens, évalués dans le chef de monsieur M jusqu'à présent à 0 €.



Ainsi arrêté par :

F. KENIS, conseiller,

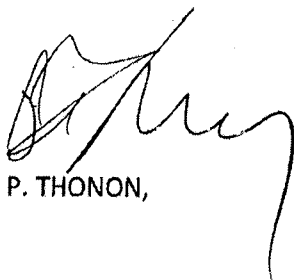
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

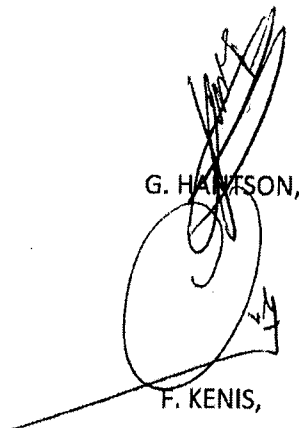
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



P. THONON,



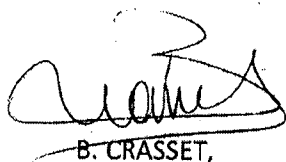
G. HANTSON,

F. KENIS,

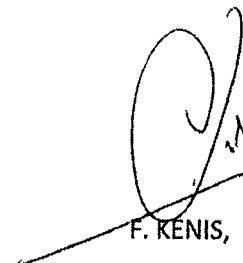
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 juin 2017, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



F. KENIS,

